

DELIBERATION N° 24.13.1.1**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre onéreux d'une salle communale à un particulier

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que madame Andrea DA VEIGA SEMEDO a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 29 février 2024 pour l'organisation d'un anniversaire le 27 juillet 2024.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Andrea DA VEIGA SEMEDO pour l'organisation d'un anniversaire samedi 27 juillet 2024 ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 350 euros ;

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.1.2**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre onéreux d'une salle communale à un particulier

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que Monsieur Krishnasamy ARULSELVAM a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 22 mars 23 pour l'organisation d'une fête traditionnelle dimanche 2 juin de 9h à 23h.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Monsieur Krishnasamy ARULSEVAM l'organisation d'une fête traditionnelle le dimanche 2 juin de 9h à 23h

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 350 euros.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.1.3**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre onéreux d'une salle communale à un particulier

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que monsieur Darolson JEAN-PAUL a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage le 26 mai 2024 pour l'organisation d'une baby shower le 26 mai 2024.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Monsieur darolson JEAN- PAUL pour l'organisation d'une BABY SHOWER samedi 26 mai 2024 ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 350 euros ;

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.1.4**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre onéreux d'une salle communale à un particulier

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que madame Pirakash NADARASA a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 20 mars 2024 pour l'organisation d'un anniversaire le 1 juin 2024.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Pirakash NADARASA pour l'organisation d'un anniversaire samedi 1 juin ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 350 euros ;

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN

DELIBERATION N° 24.13.1**« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Autorisation d'effectuer la mise en concurrence et l'engagement des dépenses pour la réalisation d'un Diagnostic Technique Amiante, d'un Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, d'une expertise par un organisme en assistance pour identifier les causes des dépassements en CO2 pour l'école Anatole France

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que l'organe délibérant compétent est le Conseil Municipal ;

Considérant que depuis fin 2023 certains élèves de l'école Anatole France ont été pris de malaises qui revêtent les symptômes suivants : difficultés respiratoires, problèmes d'asthme, urticaires et de larmolements ;

Considérant qu'il convient conformément aux recommandations de l'Agence Régionale de Santé (ARS), dans son rapport en date du 20 mars 2024, il est demandé à la ville d'effectuer la réalisation des diagnostics suivants :

- d'un Diagnostic Technique Amiante,
- d'un Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,
- d'une expertise par un organisme en assistance pour identifier les causes des dépassements en CO2, il devra fournir une évaluation précise des risques ainsi que des recommandations pour la gestion et la réduction de ces risques le cas échéant.

Considérant que l'organisme devra être certifié et accrédité et qu'il devra mener une évaluation complète des risques, en effectuant notamment des prélèvements et des analyses conformes aux normes en vigueur. Le rapport final devra fournir une évaluation précise des risques ainsi que des recommandations pour la gestion et la réduction de ces risques le cas échéant.

Considérant que ce diagnostic revêt une urgence pour assurer la sécurité et la santé des enfants et adultes fréquentant le groupe scolaire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DONNE son autorisation d'effectuer la mise en concurrence et l'engagement des dépenses pour la réalisation des diagnostics suivants :

- d'un Diagnostic Technique Amiante,
- d'un Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,
- d'une expertise par un organisme en assistance pour identifier les causes des dépassements en CO2, il devra fournir une évaluation précise des risques ainsi que des recommandations pour la gestion et la réduction de ces risques le cas échéant.

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses et les recettes seront inscrites ou rattachées au budget de l'exercice correspondant ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les bons de commandes pour l'engagement de ces dépenses et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et contrats relatifs à l'exécution de cette délibération.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »



Le Maire,

Philippe GAUDIN

DELIBERATION N° 24.13.2.1**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Animation 94.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Animation 94

Considérant que l'association Animation 94 pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Césaria Evora située rue Léon Blum à titre gratuit le 14 mai 2024 de 08h30 à 12h15 pour organiser : une formation.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Animation 94 du 14 mai 2024 de 08h30 à 12h15.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.2.2**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Arc en Ciel

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Arc en Ciel

Considérant que l'association Arc-en-Ciel pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située allée Henri Matisse à titre gratuit du 06 juillet 2024 de 10h à 20h pour organiser : fête de clôture de fin d'année.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Arc-en-Ciel du 06 juillet 2024 de 10h à 20h. .

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

DELIBERATION N° 24.13.2.3**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Association BK4.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association BK4

Considérant que l'association BK4 pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située allée Henri Matisse à titre gratuit du 07 juin 2024 de 12h30 à 22h30 pour organiser : Tirage aux sort des équipes pour l'évènement BKCup.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'Association BK4 du 07 juin 2024 de 12h30 à 22h30.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.2.4**ADMINISTRATION GENERALE**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Association Compagnie théâtrale Le Grenier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Compagnie théâtrale Le Grenier.

Considérant que l'association Compagnie théâtrale Le Grenier pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située Allée Henri Matisse à titre gratuit du 30 juin 2024 de 13h à 20h pour organiser : un café-théâtre de fin d'année.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Compagnie théâtrale Le Grenier du 30 juin 2024 de 13h à 20h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

DELIBERATION N° 24.13.2.5**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Cuba Coopération Val de Marne Sud Est .

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Cuba Coopération Val de Marne Sud Est.

Considérant que l'association Cuba Coopération Val de Marne Sud Est pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Roland Duhamel située allée Henri Matisse à titre gratuit du 28 juin 2024 de 18h à 22h pour organiser : une assemblée générale.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Cuba Coopération Val de Marne Sud Est le 28 juin 2024 de 18h à 22h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.2.6**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Domingos Ramos.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Domingos Ramos.

Considérant que l'association Domingos Ramos pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située allée Henri Matisse à titre gratuit du 20 juillet 2024 de 09h à 23h pour organiser: repas à thème avec les adhérents.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Domingos Ramos le 20 juillet 2024 de 09h à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

DELIBERATION N° 24.13.2.7**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Dynamique et Solidaires

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Dynamique et Solidaires

Considérant que l'association Dynamique et Solidaires pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située allée Henri Matisse à titre gratuit du 08 mai 2024 de 10h à 23h pour organiser : une journée Master-classe esthétique.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Dynamique et Solidaires du 08 mai 2024 de 10h à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

DELIBERATION N° 24.13.2.8**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Association Franco-Algérienne du Val-de-Marne .

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'Association Franco-Algérienne du Val-de-Marne.

Considérant que l'association Franco-Algérienne du Val-de-Marne pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située allée Henri Matisse à titre gratuit du 01 juin 2024 de 09h à 23h pour organiser : soirée cent pour cent femmes.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Franco-Algérienne du Val-de-Marne du 01 juin 2024 de 09h à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

DELIBERATION N° 24.13.2.9**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Gōndje.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Gōndje.

Considérant que l'association Gōndje pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle des fêtes de Triage située 28 avenue de Choisy à titre gratuit du 06 juillet 2024 de 09h à 23h pour organiser : une audition de jeunes talents.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Gōndje du 06 juillet 2024 de 09h à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.2.10**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Villeneuve Ma Voix .

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Villeneuve Ma Voix

Considérant que l'association Villeneuve Ma Voix pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située allée Henri Matisse à titre gratuit du 29 juin 2024 de 09h à 23h pour organiser : le forum de l'engagement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Villeneuve Ma Voix du 29 juin 2024 de 09h à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

DELIBERATION N° 24.13.2.11**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Villeneuvoise Antillaise.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Villeneuvoise Antillaise

Considérant que l'association Villeneuvoise Antillaise pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle des fêtes de Triage située 28 avenue de Choisy à titre gratuit du 13 juillet 2024 de 09h à 23h pour organiser : un repas à thème.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Villeneuvoise Antillaise du 13 juillet 2024 de 09h à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire
Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.3**« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Mise à disposition à titre gratuit du stade NELSON MANDELA et du gymnase JEAN MOULIN pour l'association BK4 ASSO.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Considérant que l'Association BK4 ASSO, fondateur et président M. Jordan KENEMO, a fait une demande de mise à disposition exceptionnelle et à titre gratuit, pour le stade Nelson Mandela et le gymnase Jean Moulin, le samedi 15 juin 2024, le dimanche 16 juin 2024, le mercredi 19 juin 2024, le samedi 29 juin 2024, le dimanche 30 juin 2024, le samedi 6 juillet 2024 et le dimanche 7 juillet 2024, pour le déroulement d'un tournoi de football.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit du stade Nelson Mandela et le gymnase Jean Moulin, le samedi 15 juin, le dimanche 16 juin, le mercredi 19 juin, le samedi 29 juin, le dimanche 30 juin, le samedi 6 juillet, le dimanche 7 juillet 2024, pour le tournoi de football.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

DELIBERATION N° 24.13.4**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Demande de subvention d'Etat pour la transformation d'un logement de fonction en deux salles périscolaires pour permettre de libérer et rénover deux salles de classe en rez-de-chaussée de l'école Jules Ferry dans le cadre de la Dotation Politique de la Ville (DPV) 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que l'organe délibérant compétent est le Conseil Municipal ;

Considérant que les écoles, étant des Etablissements Recevant du Public (ERP), sont confrontés à des règles très strictes afin de veiller à la sécurité du public qu'ils sont en capacité d'accueillir ;

Considérant la vétusté du groupe scolaire Anatole France n'ayant pas fait de travaux de rénovation depuis de nombreuses années ;

Considérant le projet du PNRQAD signé le 19 juillet 2011 et la livraison des logements du centre-ville ;

Considérant le besoin de salles de classes pour accueillir les enfants des familles s'installant dans les nouveaux logements livrés sur le centre-ville.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DONNE son accord pour la transformation d'un logement de fonction en deux salles périscolaires pour permettre de libérer et rénover deux salles de classe en rez-de-chaussée de l'école Jules Ferry, situé en quartiers prioritaires, d'un montant total prévisionnel de **220 000,00 € HT** ;

ARTICLE 2 : DECIDE de déposer une demande une subvention de l'Etat auprès de la Préfecture du Val de Marne au titre de la Dotation Politique Ville **à hauteur de 80% maximum du montant total HT des travaux**, soit une subvention d'un montant de **176 000,00 € HT** ;

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses et les recettes seront inscrites ou rattachées au budget de l'exercice correspondant ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la demande de subvention auprès de la préfecture du VAL-DE-MARNE et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Le Maire,
Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.5**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Demande de subvention d'Etat pour la rénovation complète du groupe scolaire Anatole France dans le cadre de la Dotation Politique de la Ville (DPV) 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que l'organe délibérant compétent est le Conseil Municipal ;

Considérant que les écoles, étant des Etablissements Recevant du Public (ERP), sont confrontés à des règles très strictes afin de veiller à la sécurité du public qu'ils sont en capacité d'accueillir ;

Considérant la vétusté du groupe scolaire Anatole France n'ayant pas fait de travaux de rénovation depuis de nombreuses années ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux dans le groupe scolaire Anatole France.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DONNE son accord pour la rénovation complète du groupe scolaire Anatole France, situé en quartiers prioritaires, d'un montant total prévisionnel de **1 200 000,00 € HT** ;

ARTICLE 2 : DECIDE de déposer une demande une subvention de l'Etat auprès de la Préfecture du Val de Marne au titre des Dotation Politique Ville à **hauteur de 80% maximum du montant total HT des travaux**, soit une subvention d'un montant de **960 000,00 € HT** ;

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses et les recettes seront inscrites ou rattachées au budget de l'exercice correspondant ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la demande de subvention auprès de la préfecture du VAL-DE-MARNE et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.6**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Demande de subvention d'Etat pour la mise en sécurité et l'application du Plan Particulier de mise en Sécurité (PPMS) dans le cadre de la Dotation Politique de la Ville (DPV) : Pose de rideaux occultant / pare soleil

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que l'organe délibérant compétent est le Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de garantir la mise en sécurité et l'application du PPMS ;

Considérant la nécessité d'acquérir les équipements nécessaires tels que des rideaux occultant / Pare soleil pour assurer la sécurité et l'isolation thermique anti chaleur et froid afin de respecter et mettre en œuvre l'outil PPMS dans les écoles QPV qui sont :

1. Groupe scolaire Anatole France,
2. Groupe scolaire Anne Sylvestre,
3. Groupe Scolaire Saint Exupéry,
4. Ecole maternelle La Fontaine,
5. Ecole Elémentaire Paul Bert,
6. Ecole Maternelle Paul Bert (vécu),
7. Ecole Elémentaire Jules Ferry (Vécu).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DONNE son accord pour la création et la pose de rideaux occultants dans les écoles QPV d'un montant total prévisionnel de **60 070,18 € HT** ;

ARTICLE 2 : DECIDE de déposer une demande une subvention Préfecture du Val de Mame au titre des Dotation Politique Ville à **hauteur de 80%**

maximum du montant total HT des travaux, soit une subvention d'un montant de **48 056,14 € HT** ;

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses et les recettes seront inscrites ou rattachées au budget de l'exercice correspondant ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la demande de subvention auprès de la préfecture du VAL-DE-MARNE et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.7**« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Demande de subvention d'Etat pour la mise en sécurité et l'application du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) des écoles et groupes scolaires hors Quartiers Prioritaires Ville (QPV) dans le cadre de la Dotation Politique de la Ville (DPV) 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que l'organe délibérant compétent est le Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de garantir la mise en sécurité et l'application du PPMS ;

Considérant la nécessité d'acquérir les équipements nécessaires tels que la création de lignes téléphoniques, la mise à disposition de PC, les portes sécurisées, détecteurs de fumées, alarmes sonores, systèmes de contrôles d'accès par le biais de serrures électroniques permettant de limiter l'accès aux écoles afin de respecter et mettre en œuvre l'outil PPMS dans les écoles QPV qui sont :

1. Groupe scolaire Anatole France,
2. Groupe scolaire Anne Sylvestre,
3. Groupe scolaire Condorcet
4. Groupe scolaire Saint Exupéry,
5. Ecole maternelle La Fontaine,
6. Ecole élémentaire Paul Bert,
7. Ecole Maternelle Paul Bert (vécu),
8. Ecole Elémentaire Jules Ferry (Vécu).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DONNE son accord pour la création de lignes téléphoniques, la mise à disposition de PC, les portes sécurisées, détecteurs de fumées, alarmes sonores, systèmes de contrôles d'accès par le biais de serrures électroniques permettant de limiter l'accès aux écoles dans les écoles QPV d'un montant total prévisionnel de **1 127 620,00 € HT** ;

ARTICLE 2 : DECIDE de déposer une demande une subvention de l'Etat auprès de la Préfecture du Val de Marne au titre de la Dotation Politique Ville **à hauteur de 80% maximum du montant total HT des travaux**, soit une subvention d'un montant de **902 096,00 € HT** ;

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses et les recettes seront inscrites ou rattachées au budget de l'exercice correspondant ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la demande de subvention auprès de la préfecture du VAL-DE-MARNE et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.8**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Demande de subvention d'Etat pour la mise en sécurité et l'application du Plan Particulier de mise en Sécurité (PPMS) dans les centres de loisirs dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que l'organe délibérant compétent est le Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de garantir la mise en sécurité et l'application du PPMS ;

Considérant la nécessité d'acquérir les équipements nécessaires tels que la création de lignes téléphoniques, la mise à disposition de PC, les portes sécurisées, détecteurs de fumées, alarmes sonores, systèmes de contrôles d'accès par le biais de serrures électroniques et la pose de rideaux occultant permettant de limiter l'accès aux écoles afin de respecter et mettre en œuvre l'outil PPMS dans les centres de loisirs situés en Quartier Prioritaire Ville qui sont :

1. Groupe scolaire Anatole France,
2. Groupe scolaire Condorcet,
3. Groupe Scolaire Saint Exupéry.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DONNE son accord pour la création de lignes téléphoniques, la mise à disposition de PC, la pose de rideaux occultant, les portes sécurisées, détecteurs de fumées, alarmes sonores, systèmes de contrôles d'accès par le biais de serrures électroniques permettant de limiter l'accès aux écoles dans les centres de loisirs situés en QPV d'un montant total prévisionnel de **240 000,00 € HT** ;

ARTICLE 2 : DECIDE de déposer une demande une subvention de l'Etat auprès de la Préfecture du Val de Mame au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local **à hauteur de 80% maximum du montant total HT des travaux**, soit une subvention d'un montant de **192 000,00 € HT** ;

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses et les recettes seront inscrites ou rattachées au budget de l'exercice correspondant ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la demande de subvention auprès de la préfecture du VAL-DE-MARNE et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.9**« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Demande de subvention d'Etat pour la mise en sécurité et l'application du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) : Pose de rideaux occultant / pare soleil dans les écoles hors Quartiers Prioritaires Ville (QPV)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que l'organe délibérant compétent est le Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de garantir la mise en sécurité et l'application du PPMS ;

Considérant la nécessité d'acquérir les équipements nécessaires tels que des rideaux occultant / Pare soleil pour assurer la sécurité et l'isolation thermique anti chaleur et froid afin de respecter et mettre en œuvre l'outil PPMS dans les écoles hors QPV qui sont :

1. Groupe scolaire Berthelot,
2. Groupe Scolaire Marc Seguin
3. Ecole Maternelle Jean Zay,
4. Ecole maternelle Paul Vaillant Couturier,
5. Ecole maternelle Victor Duruy.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DONNE son accord pour la création et la pose de rideaux occultants dans les écoles QPV d'un montant total prévisionnel de **19 456,39 € HT** ;

ARTICLE 2 : DECIDE de déposer une demande une subvention de l'Etat auprès de la Préfecture du Val de Marne au titre des Dotation Politique Ville à **hauteur de 80% maximum du montant total HT des travaux**, soit une subvention d'un montant de **15 565, 11 € HT** ;

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget de l'exercice correspondant ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la demande de subvention auprès de la préfecture du VAL-DE-MARNE et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.10**« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Demande de subvention d'Etat pour la mise en sécurité et l'application du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) des écoles et groupes scolaires hors Quartiers Prioritaires Ville (QPV) dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que l'organe délibérant compétent est le Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de garantir la mise en sécurité et l'application du PPMS ;

Considérant la nécessité d'acquérir les équipements nécessaires tels que la création de lignes téléphoniques, la mise à disposition de PC, les portes sécurisées, détecteurs de fumées, alarmes sonores, systèmes de contrôles d'accès par le biais de serrures électroniques permettant de limiter l'accès aux écoles afin de respecter et mettre en œuvre l'outil PPMS dans les écoles situées hors QPV (Quartiers Prioritaires Ville) qui sont :

1. Groupe scolaire Berthelot,
2. Groupe scolaire Marc Seguin
3. Ecole maternelle Jean Zay,
4. Ecole maternelle Paul Vaillant Couturier,
5. Ecole maternelle Victor Duruy

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DONNE son accord pour la création de lignes téléphoniques, la mise à disposition de PC, les portes sécurisées, détecteurs de fumées, alarmes sonores, systèmes de contrôles d'accès par le biais de serrures électroniques permettant de limiter l'accès aux écoles dans les écoles hors QPV d'un montant total prévisionnel de **365 400,00 € HT** ;

ARTICLE 2 : DECIDE de déposer une demande une subvention de l'Etat auprès de la Préfecture du Val de Marne au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local à hauteur de **80% maximum du montant total HT des travaux**, soit une subvention d'un montant de **292 320,00 € HT** ;

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses et les recettes seront inscrites ou rattachées au budget de l'exercice correspondant ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la demande de subvention auprès de la préfecture du VAL-DE-MARNE et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.11**« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Demande de subvention d'Etat pour la transformation d'un logement de fonction afin de créer deux salles de classe supplémentaires à l'école Berthelot dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que l'organe délibérant compétent est le Conseil Municipal ;

Considérant l'accroissement démographique de la ville,

Considérant le manque d'un groupe scolaire en centre-ville pour répondre au besoin des programmes du PNRQAD.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DONNE son accord pour la transformation d'un logement de fonction afin de créer 2 salles de classe supplémentaires au sein de l'école Berthelot pour un montant total prévisionnel de **220 000,00 € HT** ;

ARTICLE 2 : DECIDE de déposer une demande une subvention de l'Etat auprès de la Préfecture du Val de Marne au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local **à hauteur de 80% maximum du montant total HT des travaux**, soit une subvention d'un montant de **176 000,00 € HT** ;

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses et les recettes seront inscrites ou rattachées au budget de l'exercice correspondant ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la demande de subvention auprès de la préfecture du VAL-DE-MARNE et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 ; DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

 Le Maire,
Philippe GAUDIN

DELIBERATION N° 24.13.12**« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Demande de subvention d'Etat pour la réalisation d'audits énergétiques dans les Groupes scolaires Anatole France, Anne Sylvestre, Condorcet, Berthelot, Marc Seguin, Écoles maternelles Jean de la Fontaine, Paul Vaillant Couturier, Victor Duruy, Écoles élémentaires Jules Ferry dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que l'organe délibérant compétent est le Conseil Municipal ;

Considérant la vétusté des bâtiments ainsi que la complexité des travaux à réaliser ;

Considérant la nécessité d'avoir une visibilité sur l'état des bâtiments afin proposer une étude chiffrée et argumenter ;

Considérant la nécessité d'effectuer un programme de travaux pour réaliser des économies d'énergie ;

Considérant les objectifs gouvernementaux en matière de consommation énergétique, d'émissions de gaz à effet de serre et neutralité carbone.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DONNE son accord pour la réalisation d'audits énergétiques dans les Groupes scolaires Anatole France, Anne Sylvestre, Condorcet, Berthelot, Marc Seguin, dans les écoles maternelles Jean de la Fontaine, Paul Vaillant Couturier, Victor Duruy et dans les écoles élémentaires Jules Ferry pour un montant total prévisionnel de **250 000,00 € HT** ;

ARTICLE 2 : DECIDE de déposer une demande une subvention de l'Etat auprès de la Préfecture du Val de Marne au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local **à hauteur de 80% maximum du montant total HT des travaux** pour une subvention d'un montant de **200 000,00 € HT** ;

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses et les recettes seront inscrites ou rattachées au budget de l'exercice correspondant ;

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la demande de subvention auprès de la préfecture du VAL-DE-MARNE et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

 Le Maire,
Philippe GAUDIN

DELIBERATION N° 24.13.13**« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Demande de subvention d'Etat pour la transformation d'un logement de fonction afin de créer deux salles de classe supplémentaires à l'école Berthelot dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que l'organe délibérant compétent est le Conseil Municipal ;

Considérant l'accroissement démographique de la ville,

Considérant le manque d'un groupe scolaire en centre-ville pour répondre au besoin des programmes du PNRQAD.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DONNE son accord pour la transformation d'un logement de fonction afin de créer 2 salles de classe supplémentaires au sein de l'école Berthelot pour un montant total prévisionnel de **220 000,00 € HT** ;

ARTICLE 2 : DECIDE de déposer une demande une subvention de l'Etat auprès de la Préfecture du Val de Marne au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local **à hauteur de 80% maximum du montant total HT des travaux**, soit une subvention d'un montant de **176 000,00 € HT** ;

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses et les recettes seront inscrites ou rattachées au budget de l'exercice correspondant ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la demande de subvention auprès de la préfecture du VAL-DE-MARNE et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.14**« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Demande de subvention d'Etat en vue de la lutte contre les îlots de chaleurs : plantations d'arbustes et vivaces en régie place Moulierat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que l'organe délibérant compétent est le Conseil Municipal ;

Considérant l'opportunité pour la ville de bénéficier d'une participation financière dans le cadre des travaux de lutte contre la chaleur, plantations d'arbustes et vivaces en régie place Moulierat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DONNE son accord pour la réalisation du projet de lutte contre les îlots de chaleur, plantations d'arbustes et vivaces en régie place Moulierat d'un montant prévisionnel de 8 000.00 € HT ;

ARTICLE 2 : DECIDE de solliciter l'aide financière de l'Etat au moyen d'une subvention déposée auprès de la Préfecture du Val de Marne, dans le cadre des aides en faveur des communes (fonds vert). Travaux de lutte contre les îlots de chaleurs (plantations d'arbustes et vivaces place Moulierat) pour une subvention de 80% maximum du montant des travaux HT, soit une subvention d'un montant de 6 400.00 Euros HT ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses et les recettes seront inscrites ou rattachées au budget de l'exercice correspondant ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la demande de subvention auprès de la préfecture du VAL-DE-MARNE et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés relatifs à la présente délibération ;

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Le Maire,
Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.15**« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Demande de subvention d'Etat en vue de la lutte contre le changement climatique grâce à des solutions fondées sur la nature : réalisation d'une prairie fleurie square de l'Europe

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que l'organe délibérant compétent est le Conseil Municipal ;

Considérant l'opportunité pour la ville de bénéficier d'une participation financière dans le cadre des travaux de lutte contre le réchauffement climatique et de la préservation de la biodiversité.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DONNE son accord pour la réalisation du projet de réalisation d'une prairie fleurie sur le square de l'Europe, d'un montant prévisionnel de 6 665.00 € HT ;

ARTICLE 2 : DECIDE de solliciter l'aide financière de l'Etat au moyen d'une subvention déposée auprès de la Préfecture du Val de Marne, dans le cadre des aides de l'état en faveur des communes (fonds verts), pour les travaux de fourniture et mise en œuvre de la prairie fleurie pour une subvention de 80% maximum du montant des travaux HT, soit une subvention d'un montant de 5 332.00 € HT.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses et les recettes seront inscrites ou rattachées au budget de l'exercice correspondant ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la demande de subvention auprès de la préfecture du VAL-DE-MARNE et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Le Maire,
Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.16**« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Demande de subvention en vue de la lutte contre le changement climatique : réalisation d'une prairie fleurie rue des sapeurs-pompiers de Paris

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que l'organe délibérant compétent est le Conseil Municipal ;

Considérant l'opportunité pour la ville de bénéficier d'une participation financière dans le cadre des travaux de lutte contre le réchauffement climatique et de la préservation de la biodiversité.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DONNE son accord pour la réalisation du projet de semis fleuris sur la rue des sapeurs-pompiers de Paris, d'un montant prévisionnel de 11 200.00 € HT ;

ARTICLE 2 : DECIDE de solliciter l'aide financière de l'Etat au moyen d'une subvention déposée auprès de la Préfecture du Val de Marne, dans le cadre des aides de l'état en faveur des communes (fonds verts), pour les travaux de fourniture et mise en œuvre de prairies fleuries pour une subvention de 80% maximum du montant des travaux HT, soit une subvention d'un montant de 8 960.00 € HT.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses et les recettes seront inscrites ou rattachées au budget de l'exercice correspondant ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la demande de subvention auprès de la préfecture du VAL-DE-MARNE et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.13.17****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Convention relative à l'organisation de l'agence postale communale de Villeneuve Triage

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention conclut entre la commune et l'agence postale signée en 2017 arrive à échéance le 26 avril prochain ;

Considérant le caractère excentré du quartier de Villeneuve Triage qui justifie le maintien sur ce territoire d'un service postal de proximité ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la signature d'une convention relative à l'organisation de l'agence postale communale de Villeneuve Triage ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.18

ADMINISTRATION GENERALE – EDUCATION - ENFANCE

Spécificités pédagogiques des accueils de loisirs – intervenants

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° et L.1612-1 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que le Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que l'assemblée délibérante s'est prononcée en date du 16 novembre 2023 sur la fin de délégation de pouvoirs accordés au Maire ce qui ne lui permet plus de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite signer des bons de commande pour les besoins du service scolaire et périscolaire, notamment dans le cadre de loisirs pour les enfants durant les vacances scolaires et périscolaires ;

Considérant le que la société C LA COMPAGNIE a fait une proposition en ce sens avec des devis :

- En date du 6 décembre 2023 pour un montant total de 600 euros T.T.C ;
- En date du 20 décembre 2023 pour un montant total de 600 euros T.T.C ;
- En date du 27 décembre 2023 pour un montant total de 600 euros T.T.C ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A LA MAJORITE** des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. Le Maire à signer les devis, les contrats des prestataires ainsi que les bons d'engagement avec la Société C LA COMPAGNIE sis 6 rue Flatters, 75006 Paris ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la dépense s'élève à 1 800,00 € T.T.C ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cour ;

ARTICLE 4 : DIT cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.21**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Abonnements accès internet ADSL Ecoles et Point Cyber avec la société CEGEDIM SA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que les écoles de la ville de Villeneuve-Saint-Georges et le Point Cyber utilisent au quotidien les lignes ADSL fournis par la société CEGEDIM SA ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire à signer la proposition commerciale pour la fourniture de lignes ADSL d'un montant de 9 322,80 € TTC et de signer le bon de commande associé du même montant ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses seront rattachées au budget considéré ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.22

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Sortie Internet Fibre débit garanti SFR BUSINESS site Hôtel de Ville hors marché

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que les utilisateurs internet de l'Hôtel de Ville et des sites en réseau utilisent au quotidien la sortie internet fibre débit garanti SFR BUSINESS le temps de la migration vers le titulaire BOUYGUES TELECOM du marché du Groupement de commandes SIPP'n'CO du SIPPAREC ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A LA MAJORITE** des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire a signé les bons de commandes de la sortie internet Fibre débit garanti SFR BUSINESS site Hôtel de Ville le temps de la migration vers le titulaire BOUYGUES TELECOM du marché du Groupement de commandes SIPP'n'CO du SIPPAREC, migration qui va être réalisé au cours du 1^{er} semestre 2024 ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses seront rattachées au budget considéré ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.23

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Contrat de maintenance autocommutateurs téléphoniques en réseau mairie avec la société SNEF

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve Saint Georges utilise au quotidien les autocommutateurs téléphoniques du réseau mairie et qu'elle souhaite que la maintenance soit assurée au quotidien ;

Considérant que la société SNEF du titulaire du contrat de maintenance MDS-231018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire à signer la prolongation expresse pour une année à compter du 1^{er} aout 2023 et à signer le bon de commande annuel de la société « SNEF » pour la maintenance des autocommutateurs téléphoniques réseau mairie pour une somme de 5 524,49 € TTC ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses seront rattachées au budget considéré ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.24

DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - PETITE ENFANCE - LAEP

Rémunération pour un salarié de l'association Asphalte (partenaire petite enfance sur les actions ville) afin d'être d'accueillante au Lieu d'Accueil Enfant Parent

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le travail de partenariat entre l'association ASPHALTE et la ville pour développer des actions en direction des familles ;

Considérant que pour une continuité de service, la présence de Mme MELLET est indispensable au bon déroulement du projet LAEP présenté à la CAF. En effet 6 professionnelles de la crèche se sont portés volontaires pour ce projet mais ne pourront pas sans cesse être sollicités pour l'ouverture des deux créneaux. Mme MELLET est le chaînon manquant qui nous permet de fonctionner de manière optimum ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : APPROUVE les vacations de Mme MELLET Clémence au sein du LAEP, les modalités seront à définir avec le service ressources humaines ;

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à la rémunération de Mme MELLET Clémence ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses seront rattachées au budget considéré ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.13.26****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Signature d'un bon de commande « Sortie en autocars à Aÿe-Champagne »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Municipalité, souhaite soutenir l'association Séniors, évasion, loisirs dans l'organisation d'une sortie à Aÿe-Champagne ;

Considérant que la prise charge des frais de transport par la municipalité permettra aux adhérents de l'association de bénéficier d'une réduction de participation financière à hauteur de 50% permettant aux revenus les plus faibles de pouvoir accéder à la sortie ;

Considérant que l'entreprise Planète autocars propose une prestation correspondant aux besoins définis par les services ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire à signer le bon de commande pour la prestation susmentionnée ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 1 642,29 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.27**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Location de barnum forum des associations 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que pour la location de barnum est indispensable pour la réalisation du forum des associations 2024 ;

Considérant que l'étude concurrentielle des différents devis reçus fait apparaître que l'entreprise Cube 9 propose le tarif le plus attractif ;

Considérant que l'entreprise Cube9 propose une prestation correspondant aux besoins définis par les services ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire à signer le bon de commande pour la location de bamum ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant 10 712,00 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses seront rattachées à l'exercice 2024 ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.29**ADMINISTRATION GENERALE – EDUCATION - ENFANCE**

Produits pharmaceutiques de base des accueils de loisirs et périscolaires - Année scolaire 2023/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le maire a perdu ses délégations ;

Considérant que le service enfance au sein de la Direction de l'Education déclarant l'ensemble des accueils de loisirs et périscolaires auprès de la SDJES (Service Départemental de la Jeunesse, de l'engagement aux sports) doit doter chaque équipement d'une pharmacie de base au sein des accueils collectifs de mineurs (ACM), la ville dispose de 12 sites périscolaires et de 3 accueils de loisirs ;

Considérant que les pharmacies de base sont avant tout conçues pour désinfecter et soigner les petites blessures en cas d'accident au sein des accueils de loisirs ou périscolaires ;

Considérant que les trousse de secours lors de sorties extérieures doivent être adaptées en fonction du nombre d'enfants accueillis ;

Considérant que chaque soin apporté à un enfant doit être consigné dans un registre (Date et heure du soin, Nom/Prénom de l'enfant concerné, motif dispensé, soins dispensés et mesures prises) Ce dernier doit être situé à proximité de l'armoire à pharmacie. (Art. R.277-9 du Code de l'action Sociale et des familles (CASF) ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. Le Maire à signer les différents devis et les bons d'engagement pour acheter les produits pharmaceutiques pour l'année scolaire 2023/2024 ;

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.13.30****ADMINISTRATION GENERALE – EDUCATION - ENFANCE**

Rotation Paul Bert via l'accueil de loisirs Saint Exupéry - Année scolaire 2023/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le maire a perdu ses délégations ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges met à disposition des familles des navettes afin de permettre aux enfants d'accéder à l'accueil de loisirs de Saint Exupéry les mercredis et les vacances scolaires dans les meilleures conditions au vu de la situation géographique du secteur de Villeneuve Triage ;

Considérant la nécessité de garantir les différentes rotations concernant (Paul Bert – Accueil de loisirs de Saint Exupéry) des enfants de l'école maternelle et de l'école élémentaire du secteur de Villeneuve Triage pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution des rotations des enfants de l'école maternelle et de l'école élémentaire résidant à Villeneuve Triage via l'accueil de loisirs de Saint Exupéry ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. Le Maire à signer les devis et les bons d'engagement relatifs au ramassage Paul Bert vers l'accueil de loisirs de Saint Exupéry sur l'année scolaire 2023/2024 ;

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.32.1

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Marché installation alarme incendie n° 1900023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° et L. 1612-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché est décomposé en 2 lots :

- Lot n°1 : Alarme incendie GS BERTHELOT, dont le titulaire est la société AVISS SERVICES pour un montant maximum annuel de 30 564,00 € TTC,
- Lot n°2 : Alarme incendie la FONTAIN, dont le titulaire est la société AVISS SERVICES pour un montant maximum annuel de 15 156,00 € TTC ;

Considérant que le marché susvisé est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande, pour une durée de douze mois, reconduit tacitement trois fois pour la même durée ;

Considérant que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des devis et des bons de commande ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A LA MAJORITE** des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire à signer les bons de commandes et les devis du marché installation alarme incendie n°1900023, sur les deux lots ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.32.2

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Solutions intelligentes sûreté sécurité dans les bâtiments n° 2022075

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° et L. 1612-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges adhère au SIPPECREC, en tant que central d'achat SIPP'n'CO, dont le siège social est situé 173-175 rue de Bercy Tour Lyon Bercy 75 588 PARIS Cedex 12 ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges a intégré le Lot n°1 : Solutions intelligentes de sûreté et de sécurité dans les bâtiments (mise en œuvre, maintenance, gestion opérationnelle de plateformes de contrôles d'accès et d'alarme et leurs équipements (lecteurs badges...), centrales d'alarme, sonorisation de sites, objets connectés) du marché SIPP'n'CO « Solutions intelligentes de sûreté et de sécurité dans les bâtiments et dans l'espace public » ;

Considérant que l'accord-cadre à pris effet à compter de sa notification par SIPP'n'CO et est conclu pour une durée de quatre ans fermes ;

Considérant que le Lot n° 1 a été notifié à la société ERYMA SAS, 143 Avenue de Verdun, 92130, ISSY LES MOULINEAUX ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché susvisé est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande ;

Considérant que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des devis et des bons de commande ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commandes et les devis du marché Solutions intelligentes de sûreté et de sécurité dans les bâtiments et dans l'espace public, Lot n° 1 Solutions intelligentes de sûreté et de sécurité dans les bâtiments ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.32.3

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Contrat maintenance des ascenseurs n° 2021019

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° et L. 1612-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la décision du 12 juillet 2021 n° 2021 - D - 48 relative à la notification du contrat de maintenance des ascenseurs ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la société TK ELEVATOR France sis Rue de Champfleur – Z.I. Saint-Barthélemy B.P. 50126 – 49001 Angers Cedex 01 est le titulaire du contrat de maintenance des ascenseurs n° 2021019 ;

Considérant que le contrat susvisé est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande ;

Considérant que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des devis et des bons de commande ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commandes et les devis du contrat de maintenance des ascenseurs ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.32.4

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Marché exploitation et maintenance Climatisation Ventilation Chauffage CVC de la ville de Villeneuve-Saint-Georges n° 1900026

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° et L. 1612-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la société DALKIA sis Rue de Champfleur – Z.I. Saint-Barthélemy B.P. 50126 – 49001 Angers Cedex 01 est le titulaire du contrat de maintenance des ascenseurs n° 2021019 ;

Considérant que le contrat susvisé est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande ;

Considérant que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des devis et des bons de commande ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commandes et les devis du Marché exploitation et maintenance CVC;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.32.5

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie (SSI) et équipements asservis, du désenfumage naturel et des extincteurs n° 2021006

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° et L. 1612-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché est décomposé en 2 lots :

- Lot n°1 : Maintenance préventive SSI et désenfumage, dont le titulaire est la société AVISS SERVICES et pour un montant maximum annuel de 31 000 € HT
- Lot n°2 : Maintenance préventive corrective extincteurs, dont le titulaire est la société PROTECT SECURITE pour un montant maximum annuel de 20 500,00 € HT ;

Considérant que le marché susvisé est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande, pour une durée de douze mois, reconduit tacitement trois fois pour la même durée ;

Considérant que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des devis et des bons de commande ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire à signer les bons de commandes et les devis du Maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie (SSI) et équipements asservis, du désenfumage naturel et des extincteurs, sur les deux lots ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.32.6

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

CM 019 - Etudes de l'accessibilité et sécurité incendie des PC et AT 5ème catégorie sans locaux à sommeil

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° et L. 1612-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le la ville de Villeneuve-Saint-Georges a notifié en date du 24 novembre 2022, le marché relatif à des Etudes de l'accessibilité et sécurité incendie des PC et AT 5ème catégorie sans locaux à sommeil ;

Considérant que le marché susvisé est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande, pour une durée de douze mois, reconduit tacitement trois fois pour la même durée ;

Considérant que l'examen des PC des AT et les rapports sont rémunérés sur la base d'un forfait tel que défini par l'acte d'engagement du marché ;

Considérant que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des devis et des bons de commande ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire à signer les bons de commandes et les devis du marché CM 019 - Etudes de l'accessibilité et sécurité incendie des PC et AT 5ème catégorie sans locaux à sommeil ;

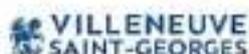
ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.33

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Travaux de Curage d'une fosse septique au Centre Technique Municipal Ader Exupéry sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-22-4 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer une commande nécessaire à l'entretien courant ses écoles ;

Considérant que la société MEZENDO – 48 Allée des Erables – 91210 DRAVEIL, a effectué des travaux supplémentaires au Centre Technique Municipal ADER ;



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire à signer un bon de commande d'un montant de 820,80 € HT pour la société MEZENDO pour les Travaux de Curage d'une fosse septique au Centre Technique Municipal Ader ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de cette commande sera imputé au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.34**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Commande d'une courroie pour la scie à panneaux

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que pour les besoins de la maintenance des machines du service menuiserie la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite effectuer l'achat d'une courroie pour la scie à panneaux ;

CONSIDERANT que la société La Générale Industrie sis 65-71 rue Henri Gautier – 93012 BOBIGNY CEDEX a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société la Générale Industrie, pour la commande d'une courroie pour la scie à panneau ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 103,25 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.35**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Fête de l'environnement – mise en concurrence des prestataires d'animations sur la biodiversité (gestion de l'eau)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n°24.3.6 du 22 janvier 2024 approuvant l'organisation de la fête de l'environnement le 25 et 26 mai 2024 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de faire appel à différents prestataires pour la bonne organisation de la fête de l'environnement le 25 et 26 mai 2024 ;

Considérant le devis d'un montant de 1 800,00 € TTC proposé par la société NATURE ET SOCIETE pour une animation portant sur la gestion de l'eau ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A LA MAJORITE** des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : DECIDE de retenir la prestation d'animation portant sur la gestion de l'eau proposée par la société NATURE ET SOCIETE pour un montant de 1 800,00 € TTC ;

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et acte relatifs à l'exécution de cette prestation approuvée ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



Le Maire,

Philippe GAUDIN

DELIBERATION N° 24.13.36**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Fête de l'environnement – mise en concurrence des prestataires d'animations de fabrication de pain

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n°24.3.6 du 22 janvier 2024 approuvant l'organisation de la fête de l'environnement le 25 et 26 mai 2024 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de faire appel à différents prestataires pour la bonne organisation de la fête de l'environnement le 25 et 26 mai 2024 ;

Considérant le devis d'un montant de 2 145,60 € TTC proposé par la société LA FERME ROZ'AMIS pour une l'animation « Meunier tu dors » consistant en la fabrication de pain et découverte des céréales ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A LA MAJORITE** des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : DECIDE de retenir la prestation d'animation « Meunier tu dors » consistant en la fabrication de pain et découverte des céréales proposée par la société LA FERME ROZ' AMIS pour un montant de 2 145,60 € TTC ;

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et acte relatifs à l'exécution de cette prestation approuvée ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le Maire,
Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.37**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Fête de l'environnement – mise en concurrence des prestataires de sensibilisation à l'impact carbone des mobilités

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n°24.3.6 du 22 janvier 2024 approuvant l'organisation de la fête de l'environnement le 25 et 26 mai 2024 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant la nécessité de faire appel à différents prestataires pour la bonne organisation de la fête de l'environnement le 25 et 26 mai 2024 ;

Considérant le devis d'un montant de 1 000,00 € TTC proposé par la société 180 degrés pour une animation « fresque des mobilités » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : DECIDE de retenir la prestation de « fresque des mobilités » par la société 180 degrés pour un montant de 1 000,00 € TTC ;

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et acte relatifs à l'exécution de cette prestation approuvée ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



Philippe GAUDIN

DELIBERATION N° 24.13.38**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Fête de l'environnement – mise en concurrence des prestataires d'animations musicales

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n°24.3.6 du 22 janvier 2024 approuvant l'organisation de la fête de l'environnement le 25 et 26 mai 2024 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de faire appel à différents prestataires pour la bonne organisation de la fête de l'environnement le 25 et 26 mai 2024 ;

Considérant le devis d'un montant de 1 100,00 € TTC proposé par la société « Les jazzdiniers » pour l'animation musicale de la journée du samedi 25 mai 2024 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A LA MAJORITE** des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : DECIDE de retenir la prestation d'animations musicales proposées par les « jazzdiniers » pour un montant de 1 100,00 € TTC

ARTICLE 2 : AUTORISE M le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et acte relatifs à l'exécution de cette prestation approuvée ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».


Le Maire,
Philippe GAUDIN

DELIBERATION N° 24.13.39**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Fête de l'environnement – mise en concurrence des prestataires mobilités durables (trottinettes électriques)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de faire appel à différents prestataires pour la bonne organisation de la fête de l'environnement le 25 et 26 mai 2024 ;

Considérant le devis d'un montant de 3 078,00 € TTC proposé par la société TWO ROULE pour une sensibilisation à l'usage des trottinettes électriques ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A LA MAJORITE** des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : DECIDE de retenir la prestation de sensibilisation à l'usage des trottinettes électriques proposée par la société TWO ROULE pour un montant de 3 078,00 € TTC ;

ARTICLE 2 : AUTORISE M le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et acte relatifs à l'exécution de cette prestation approuvée ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



Philippe GAUDIN

DELIBERATION N° 24.13.40**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Fête de l'environnement – mise en concurrence des prestataires de secourisme

LE CONSEIL MUNICIPAL**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4° ;**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-1 ;**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**Considérant** la nécessité de faire appel à différents prestataires pour la bonne organisation de la fête de l'environnement le 25 et 26 mai 2024 ;**Considérant** le devis d'un montant de 650,00 € TTC proposé par la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme pour assurer les missions de secourismes durant la fête de l'environnement du 25 et 26 mai 2024 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : DECIDE de retenir la prestation de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme pour assurer les missions de secourismes durant la fête de l'environnement du 25 et 26 mai 2024 pour un montant de 650,00 € TTC ;

ARTICLE 2 : AUTORISE M le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et acte relatifs à l'exécution de cette prestation approuvée ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.41**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Fête de l'environnement – mise en concurrence des prestataires d'astronomie

LE CONSEIL MUNICIPAL**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4° ;**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-1 ;**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**Vu** la délibération n°23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**Considérant** la nécessité de faire appel à différents prestataires pour la bonne organisation de la fête de l'environnement le 25 et 26 mai 2024 ;**Considérant** le devis d'un montant de 1 660,00 € TTC proposé par l'association des Hautes Bornes pour des animations portant sur l'astronomie ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

Ont voté contre : M. XXXX

ARTICLE 1 : DECIDE de retenir la prestation d'animations portant sur l'astronomie proposée par l'association les Hautes Bornes pour un montant de 1 660,00 € TTC ;

ARTICLE 2 : AUTORISE M le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et acte relatifs à l'exécution de cette prestation approuvée ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».


Le Maire,
Philippe GAUDIN

DELIBERATION N° 24.11.42**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Fête de l'environnement – mise en concurrence animations « animaux de la ferme et ruches »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n°23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de faire appel à différents prestataires pour la bonne organisation de la fête de l'environnement le 25 et 26 mai 2024 ;

Considérant le devis d'un montant de 2 650,00 € TTC proposé par la société ANIMAL INSTINCT pour l'organisation d'animations portant sur les animaux de la ferme et sur les abeilles ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : DECIDE de retenir la prestation d'animations portant sur les animaux de la ferme et sur les abeilles proposées par la société ANIMAL INSTINCT pour un montant de 2 650,00 € TTC ;

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et acte relatifs à l'exécution de cette prestation approuvée ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le Maire

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.43

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Fête de l'environnement – mise en concurrence des prestataires de location de sanitaires

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n°24.3.6 du 22 janvier 2024 approuvant l'organisation de la fête de l'environnement le 25 et 26 mai 2024 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de faire appel à différents prestataires pour la bonne organisation de la fête de l'environnement le 25 et 26 mai 2024 ;

Considérant le devis d'un montant de 325,00 € TTC proposé par la société ALLOMAT pour la location de sanitaires ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : DECIDE de retenir la prestation de location de sanitaires proposée par la société ALLOMAT pour un montant de 325,00 € TTC ;

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et acte relatifs à l'exécution de cette prestation approuvée ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le Maire,



Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.44

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Conclusion d'un avenant n°3 au contrat de concession pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-6 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-8 ;

VU la délibération en date du 9 juillet 1992, par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges a concédé l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la Ville à la Société d'Exploitation des Marchés Communaux (SEMACO) ;

VU la délibération n° 22.1.9 en date du 10 mars 2022, par laquelle le Conseil Municipal de la Ville a décidé de recourir à une nouvelle délégation de service public pour la gestion des marchés d'approvisionnement de la Ville d'une durée prévisionnelle de 6 ans, a approuvé les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire et a autorisé M. le Maire ou son représentant, à organiser une procédure dite « ouverte » de passation de la délégation de service public, à mener les négociations dans les conditions prévues par les articles L. 3120-1 et suivants du CCP, et d'une manière générale à établir tous les actes nécessaires au bon déroulement de la procédure ;

VU la délibération n°22.2.19 en date du 12 avril 2022, par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges autorisait M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la concession actuelle ;

VU l'avenant n°1 à la concession actuelle en date du 26 avril 2022 ;

VU l'avis de la Commission de délégation de service public en date du 24 février 2023, sur le projet d'avenant n°2 ;

VU la délibération n°23.2.1 en date du 6 avril 2023, par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges autorisait M. le Maire à signer l'avenant n°2 à la concession actuelle ;

VU l'avenant n°2 à la concession actuelle ;

VU l'avis de la Commission de délégation de service public en date du 22 avril 2024, sur le projet d'avenant n°3 ;

CONSIDERANT que le contrat de concession pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la Ville, conclu pour une durée de 25 ans à compter du jour de l'ouverture du marché couvert, arrivait à échéance le 30 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre la poursuite de l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la Ville et à la suite de l'avis de la CCSPL, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le principe du recours à une nouvelle concession de service public ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, une procédure de publicité et de mise en concurrence devait être lancée en mai 2022, permettant une signature puis une entrée en vigueur de la nouvelle concession de service public, le 1^{er} mai 2023 ;

CONSIDERANT que par délibération n°22-2-19 en date du 12 avril 2022, le Conseil Municipal, autorisait M. le Maire à prolonger la concession actuelle d'une année, soit jusqu'au 30 avril 2023, l'avenant étant in fine signé par les parties le 26 avril 2022 ;

CONSIDERANT toutefois, que pour des questions de détermination du périmètre de la concession dans le respect des projets au centre-ville (Gare, PNRQAD) la procédure de publicité et de mise en concurrence n'a pu être lancée aussi rapidement que prévue ;

CONSIDERANT que par délibération n°23.2.1 en date du 6 avril 2023, le Conseil Municipal, autorisait M. le Maire à prolonger la concession actuelle d'une nouvelle année, soit jusqu'au 30 avril 2024 ;

CONSIDERANT que l'avis de concession lançant la procédure de passation de la nouvelle concession a été publié le 14 juillet 2023 et qu'à la suite d'un premier tour de négociation portant sur les offres initiales, la Ville a décidé d'organiser un second tour de négociation entre les candidats, leur demandant de remettre « une offre intermédiaire » à négocier, pour le 22 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le calendrier de la procédure de passation a ainsi été décalé, visant une signature de la nouvelle concession fin juillet 2024 et une entrée en vigueur de celle-ci le 1^{er} octobre 2024 ;

CONSIDERANT que la finalisation de la procédure de passation de la nouvelle concession nécessite donc de prolonger le contrat de concession actuel de 5 mois supplémentaires, soit jusqu'au 30 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que cette prolongation de 5 mois vient s'ajouter aux deux précédentes prolongations d'une année chacune et que le cumul de ces prolongations entraîne donc, s'agissant d'un contrat de 25 années et en dehors de toute autre modification, une augmentation de 9,68% de la valeur de la concession ;

CONSIDERANT que cette nouvelle prolongation peut ainsi faire l'objet d'un avenant au contrat de concession sans procédure de publicité et de mise en concurrence au regard du seuil de 10% prévu à l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que l'avenant a été soumis à l'avis préalable de la Commission de délégation de service public au regard du seuil de 5% prévu à l'article L. 1411-6 du CGCT ;

CONSIDERANT que l'avenant proposé a un unique objet, à savoir la prolongation de la Concession actuelle de cinq mois, jusqu'au 30 septembre 2024.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A LA MAJORITE** des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'avenant n°3 au contrat de concession pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges, à intervenir avec la Société SEMACO ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240430-24-13-44-DE
Date de réception préfecture : 13/05/2024

**DELIBERATION N° 24.13.45****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

MAPA 061 - Marché de fourniture de matériels pour les fêtes et cérémonies, nécessaires aux services municipaux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22-4° ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de renouveler le marché de fourniture de matériels pour les fêtes et cérémonies, nécessaires aux services municipaux ;

Considérant que M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Ville de Villeneuve-Saint-Georges a lancé en date du 11 mars 2024 une procédure adaptée ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande passé conformément aux articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique ;

Considérant que les montants minimums et maximums annuels des bons de commande sont fixés comme suit :

Minimum HT	Maximum HT
0,00 €	50 000,00 €

Considérant que l'accord-cadre sera conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification. Il pourra être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

Considérant qu'une seule proposition a été faite à la ville après consultation de la plateforme <http://www.achatpublic.com> ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire à signer l'acte d'engagement du MAPA 061 - Marché de fourniture de matériels pour les fêtes et cérémonies, nécessaires aux services municipaux ;

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer les bons de commandes et les devis du marché susmentionné ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240430-24-13-45-DE
Date de réception préfecture : 13/05/2024

DELIBERATION N° 24.13.46**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Abonnement mensuel du service géolocalisation des véhicules de la Collectivité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges, pour les besoins de la localisation des véhicules de la collectivité, a souscrit à un service de géolocalisation ;

Considérant que La ville est en contrat avec la Société PRESTACOM TEKSAT – immeuble le Francilien 3 Boulevard Albert Camus – 95200 SARCELLES ;

Considérant qu'un forfait mensuel de 798,00 € HT est défini pour l'abonnement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la demande d'abonnement mensuel au service géolocalisation pour les véhicules de la collectivité avec la société PRESTACOM TEKSAT ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant mensuel de 798,00 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.47

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Changement des disques et plaquettes de la C1 Clio immatriculée FS717EW

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le service garage de la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite procéder au changement des disques et plaquettes de la C1 Clio immatriculée FS717EW ;

Considérant que la société Garage HD AUTO 91 a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A LA MAJORITE** des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la proposition de la société HD AUTO 91 pour le changement des disques et plaquettes de la C1 Clio immatriculée FS717EW ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant mensuel de 289,70 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.48

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Changement, révision et contrôle de batterie pour la C3 immatriculée ET301QT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le service garage de la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite procéder au changement, à la révision et au contrôle de batterie pour la C3 immatriculée ET301QT ;

Considérant que la société Garage DIAG AUTO a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A LA MAJORITE** des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la proposition de la société DIAG AUTO pour le changement, la révision et le contrôle de batterie pour la C3 immatriculée ET301QT ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant mensuel de 615,23 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.49

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Révision de la C3 immatriculée FF904NV

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le service garage de la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite procéder à la révision de la C3 immatriculée FF904NV ;

Considérant que la société GARAGE AUTO INFINI a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la proposition de la société GARAGE AUTO INFINI pour la révision de la C3 immatriculée FF904NV ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant mensuel de 374,16 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.50

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Révision de la C3 immatriculée ET252QV

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le service garage de la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite procéder à la révision de la C3 immatriculée ET252QV ;

Considérant que la société GARAGE DE LA GARE a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A LA MAJORITE** des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la proposition de la société GARAGE DE LA GARE pour la révision de la C3 immatriculée ET252QV;

ARTICLE 2 : DIT que le montant mensuel de 551,06 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.51**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat de pneus pour la C3 immatriculée ET252QV

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le service garage de la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite acheter des pneus pour la C3 immatriculée ET252QV ;

Considérant que la société VAYSSE a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la proposition de la société VAYSSE pour l'achat de pneus pour la C3 immatriculée ET252QV ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant mensuel de 326,59 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.52**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat de pneus pour la C3 immatriculée FF904NV

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le service garage de la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite acheter des pneus pour la C3 immatriculée FF904NV ;

Considérant que la société VAYSSE a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la proposition de la société VAYSSE pour l'achat de pneus pour la C3 immatriculée FF904NV ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant mensuel de 326,59 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.53

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Contrôle des mines du car immatriculé 7049ZT94

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le service garage de la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite faire passer au contrôle des mines le car de la collectivité immatriculé 7049ZT94 ;

Considérant que la société CONTROLE BAHU a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A LA MAJORITE** des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la proposition de la société CONTROLE BAHU le contrôle des mines du de la collectivité car immatriculé 7049ZT94 ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant mensuel de 130,00 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.55

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Achat de lame pour les machines des parcs et jardins de la collectivité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite acheter des lames pour les machines des parcs et jardins de la collectivité ;

Considérant que la société ENVIROMAT a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A LA MAJORITE** des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la proposition de la société ENVIROMAT pour l'achat de des lames pour les machines des parcs et jardins de la collectivité ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant mensuel de 232,92 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.56

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Réparation de la Piaggio des parcs et jardins de la collectivité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite procéder à la réparation de la Piaggio des parcs et jardins de la collectivité ;

Considérant que la société TEBALDI SARL a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A LA MAJORITE** des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la proposition de la société TEBALDI SARL pour la réparation de la Piaggio des parcs et jardins de la collectivité ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant mensuel de 1 771,89 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.57**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Contrôle technique de la Renault immatriculée 6350WQ94

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite faire passer au contrôle technique la Renault immatriculée 6350WQ94 de la collectivité ;

Considérant que la société AUTOVISION a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la proposition de la société AUTOVISION pour le contrôle technique de la Renault immatriculée 6350WQ94;

ARTICLE 2 : DIT que le montant mensuel de 80,00 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.58**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Contrôle technique de la Renault Twingo immatriculée CX868BP

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite faire passer au contrôle technique la Renault Twingo immatriculée CX868BP ;

Considérant que la société AUTOVISION a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la proposition de la société AUTOVISION pour le contrôle technique de la Renault Twingo immatriculée CX868BP ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant mensuel de 80,00 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.59

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Remise en état de la balayeuse Ravo 300169

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite procéder à la remise en état de la balayeuse Ravo 300169 de la collectivité ;

Considérant que la société SAML a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A LA MAJORITE** des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la proposition de la société SAML pour la remise en état de la balayeuse Ravo 300169 ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant mensuel de 5 739,24 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.60

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Achat d'une valve pour la désherbeuse

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite acheter une valve pour la désherbeuse de la collectivité ;

Considérant que la société EXPERT NETT a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la proposition de la société EXPERT NETT pour l'achat de la valve ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant mensuel de 17,06 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.13.61****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

MF 21-09 Marché prestation de balayage de voirie

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.1612-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la décision du 15 mars 2022 n° 2022 - D - 047 relative au MF 21-09 Marché prestation de de balayage de voirie sur la Commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant que M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché susvisé est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, passé en application des articles L2124-2, R2124-2 et R2191-16 (appel d'offres ouvert) et article R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique avec un montant maximum annuel de commande ;

Considérant que Le montant maximum annuel du marché est fixé à 200 000 € H.T ;

Considérant que le marché a été conclu pour une durée de 12 mois, reconduite 3 fois tacitement et pour la même durée. ;

Considérant que la société SAMSIC PROPLETE URBAINE sis 6 Rue De Chatillon, 35510 Cesson Sevigne est le titulaire du marché ;

Considérant que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des bons de commande pour les prestations d'entretien et maintenance et des actes d'engagements subséquent pour les prestations de réparation ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire les bons de commandes et les devis du marché balayage de voirie ;

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à solder les prestations déjà engagées ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.62

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

Révision de Prix 2024/2025 – Marché maintenance préventive et corrective SSI - Lot 1 : Sécurité incendie et désenfumage

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22-4° ;

Vu le Code de la commande publique notamment son article R 2112-13 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 6112-1 et L 6112-2 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la société AVISS SERVICES SAS sis 54 rue Pierre Curie 78370 PLAISIR est titulaire du lot n°1 : Sécurité incendie et désenfumage du marché ;

Considérant que dans le cadre dudit marché et comme prévu par l'article 4.2 du CCAP, le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) doit être révisé ;

Considérant que les prix du BPU sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot n°1 : $C_n = 15.0\% + 85.0\% (FSD1 (n) / FSD1 (o))$;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine ;

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition tarifaire relative à l'augmentation des coûts du, lot n°1 : Sécurité incendie et désenfumage du marché du marché maintenance préventive et corrective SSI, conclu avec la société AVISS SERVICES SAS ;

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer le nouveau bordereaux de prix unitaire du marché ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.12.63**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Formation deux journées pédagogiques crèche

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite conclure un contrat avec la société RELYENS pour la formation des agents du service petite enfance ;

Considérant que cette formation se déroulera sur deux jours, les 5 juillet et 22 novembre 2024 et que les interventions porteront sur le renforcement de l'efficacité des équipes ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A LA MAJORITE** des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine et Mme YUNG Martine ;

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de formation des agents du service de la petite enfance ;

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer la proposition de la société la RELYENS ;

ARTICLE 3 : DIT que le montant de 3 200,00 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 4 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 5 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.64

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Commande de linge spécifique à la petite enfance

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le service petite enfance de la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite commander des linges spécifiques à la petite enfance ;

Considérant que la société CENTEX a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A LA MAJORITE** des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la proposition de la société CENTEX ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant mensuel de 635,87 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.65

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

MAPA 021 - Marché de prestation de service relatif à l'entretien des terrains sportifs de la Commune de Villeneuve saint Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.1612-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la décision du 28 mars 2022 n° 2022 - D - 97 relative au MAPA 051 - Marché de prestation de service relatif à l'entretien des terrains sportifs de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant que M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché susvisé est conclu sous la forme d'un accord-cadre à prix global et forfaitaire passé en procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que le marché est sans montant maximum, les prix des prestations étant définis par la Décomposition Global des Prix Forfaitaires DPGF ;

Considérant que le marché a été conclu pour une durée de 12 mois, reconduite 3 fois tacitement et pour la même durée. ;

Considérant que le marché est décomposé en trois lots, attribués comme suit :

LOT	DESIGNATION	TITULAIRE
1	Réfection de 3 courts de tennis en terre battue située au stade Clément Ader A.	SAS S.L.T.E
2	Entretien du terrain de football synthétique situé au stade Nelson Mandela	Parc et Sports
3	Nettoyage de la piste d'athlétisme située au stade Nelson Mandela	Field Services

Considérant que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des bons de commande pour les prestations d'entretien et maintenance et des actes d'engagements subséquent pour les prestations de réparation ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A LA MAJORITE** des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire à signer les bons de commandes et les devis du marché MAPA 021, pour la réalisation des prestations d'entretien des terrains sportifs de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges sur tous les lots ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240430-24-13-65-DE
Date de réception préfecture : 13/05/2024

**DELIBERATION N° 24.13.66****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

MAPA 006 - Achat et de livraison de consommables usage unique pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.1612-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la décision du 27 décembre 2021 n° 2021 - D - 97 relative au MAPA 006 - Achat et de livraison de consommables usage unique pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant que M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché susvisé d'un accord-cadre à bon de commandes, traité à prix unitaires.

- Montant minimum annuel : 10 000 € H.T
- Montant maximum annuel : 20 000 € H.T ;

Considérant que le marché a été conclu pour une durée de 12 mois, reconduite 3 fois tacitement et pour la même durée. ;

Considérant que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des bons de commande pour les prestations d'entretien et maintenance et des actes d'engagements subséquent pour les prestations de réparation ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire à signer les bons de commandes et les devis du marché MAPA 006 - Achat et de livraison de consommables usage unique pour la ville de Villeneuve Saint Georges ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.67

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

Renouvellement contrat marchésOnline

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que l'abonnement annuel de la plateforme MarchésOnline doit être renouvelé ;

CONSIDERANT que la société MarchésOnline.com a envoyé une proposition financière en ce sens, pour un forfait de 10 Unités de Pack et pour une période allant du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025 ;



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la proposition financière de la plateforme MarchésOnline.com ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 925,00 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.68

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

MAPA 036 - Gestion et entretien courant de l'aire d'accueil des gens du voyage à Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.1612-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la décision du 18 juillet 2022 n° 2022 - D - 136 relative au MAPA 036 – Marché de Gestion et entretien courant de l'aire d'accueil des gens du voyage à Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché susvisé est conclu sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire mensuel de 4 455,08 € HT soit 5 346,10 € TTC ;

Considérant que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des bons de commande pour les prestations de gestion et entretien courant de l'aire d'accueil des gens du voyage à Villeneuve-Saint-Georges ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine ;

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commande pour les prestations Gestion et entretien courant de l'aire d'accueil ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.13.70****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Autorisation de signer des bons de commande pour les besoins de la Police Municipale

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le maire a perdu ses délégations ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité ainsi que la bonne organisation des services ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à signer les bons de commande n° TP240005 - TP240006 - TP240007 - TP240008 - TP240009 - TP240010, pour un montant total de 8 411.20 € TTC ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

Par 21 voix pour : M. GAUDIN Philippe, Mme NIASME Kristell pour son compte et celui de Mme Elise BAZABAS, Mme LADISLAS DALAIZE Cindy, Mme PEYNOT Marie-Christine, M. VIC Jean-Pierre pour son compte et celui de M. DELORT Daniel, Mme DA SILVA DIAS Bernardina, M. LÉCUYER Marc pour son compte et celui de Mme VANHÉE Séverine, M. CIGERLI Sabri, Mme ZAPATA Marie-France, M. LELIÈVRE Jean-François, M. CHERENE Hubert, Mme PEREIRA Rosa, Mme ALTMAN Sylvie pour son compte et celui de M. BOYER Alexandre, M. BIYIK Birol, M. COLSON Eric, M. CABELLO-SANCHEZ Claude pour son compte et celui de Mme AMKIMEL Saloua ;

Se sont abstenus : M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely pour son compte et celui de Mme TILLE Vanessa Laura, M. GODEFROY Christian pour son compte et celui de Mme GONÇALVES NOVAIS Ana Paula, M. ALDEGON Fredy pour son compte et celui de Mme GAZON Marie-Jo, Mme BRUNI Thiaba, Mme

MAUVILLY Catherine, Mme YUNG Martine, Mme CABILLIC Kati pour son compte et celui de M. SAYIN Mickaël ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le Maire à signer les devis et bons de commande n° TP240005 - TP240006 - TP240007 - TP240008 - TP240009 - TP240010, pour un montant total de 8 411.20 € TTC pour les besoins de la Police Municipale ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : INDIQUE : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.71**ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Autorisation signature devis et bon de commande congés bonifiés du personnel communal

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le maire a perdu ses délégations ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation des services ;

Considérant que les agents municipaux bénéficient, sous certaines conditions, de congés bonifiés ;

Considérant que la mise en concurrence sera effectuée entre trois prestataires ;

Considérant que le devis le moins chère sera sélectionné ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le Maire à signer les devis et bons de commandes concernant l'attribution des congés bonifiés au personnel communal.

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.


Le Maire,
Philippe GA...

Accusé de réception en préfecture
09421940785-20240430-24-13-71-DE
Date de réception préfecture : 13/05/2024



DELIBERATION N° 24.13.72

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Avenant à la convention de prestation de service "Réalisation d'actes de gestion en relation avec la retraite CNRACL entre le service retraite du Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne et la commune

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération N°23.5.5 du 19 octobre 2023 portant mise en place d'une convention de gestion entre le service retraite du CIG de la petite couronne et la commune.

Considérant que monsieur le maire a perdu ses délégations lors du conseil municipal du 16 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation des services ;

Considérant que la réalisation d'actes de gestion et l'accompagnement concernant les dossiers de retraite au sein de la collectivité nécessite un accompagnement par un organisme expert,

Considérant que le service Retraite du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne (CIG) propose dans le cadre d'une convention de prestation de service, la réalisation de différents actes de gestion inhérents à l'étude des droits à la retraite et de la liquidation ainsi qu'éventuellement le renseignement direct des agents concernés,

Considérant que les dossiers retraites urgents ont été traités à cette date et afin de pouvoir anticiper et accompagner les agents de la Ville ; le CIG nous propose de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 octobre 2024 sans aucunes modifications des termes initialement prévus.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

D'AUTORISER le Maire à signer l'Avenant à la convention de prestation de service "Réalisation d'actes de gestion en relation avec la retraite CNRACL entre le service retraite du Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne et la commune,

ARTICLE 2 :

PRECISE que les dépenses seront imputées et inscrit au titre de l'exercice 2024 au budget considéré.

ARTICLE 3 :

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Monsieur le Maire,

Philippe GAUDIN

DELIBERATION N° 24.13.73**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Avenant N°1 au certificat d'adhésion relatif aux conditions générales du contrat groupe 1406D – 99283 "version 2021" souscrit par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne de la région Ile de France

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 20.5.13 du 17 décembre 2020 portant participation de la commune de Villeneuve-Saint-Georges à la procédure de mise en concurrence engagée par le CIG de la petite couronne concernant l'assurance des risques statutaires ;

Vu le résultat de la consultation du CIG et la proposition de CNP Assurance en partenariat avec RELYENS (ex SOFAXIS) ;

Vu la délibération n° 21.4.8 du 8 novembre 2021 portant Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne d'Ile-de-France ;

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires, auquel adhère la commune de Villeneuve-Saint-Georges, et souscrit par le CIG de la petite couronne auprès du CNP Assurance arrivera à terme le 31/12/2026 ;

Considérant que les conditions proposées par le CIG au terme de sa consultation se sont avérées les plus intéressantes tant d'un point de vue financier que d'un point de vu de la couverture ;

Considérant que monsieur le maire a perdu ses délégations lors du conseil municipal du 16 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation des services ;

Considérant que le présent avenant a pour objet dans son article 1 de modifier le contrat qui garantit les obligations statutaires de la collectivité adhérente à l'égard de ses agents, à compter du premier janvier deux mille vingt-quatre,

Considérant que le présent avenant a pour objet dans son article 2 de fixer le taux global de cotisation à 2,58% de la base d'assurance,

Considérant que le présent avenant a pour objet dans son article 3 de fixer le montant des indemnités journalières pour le risque "accident ou maladie imputable au service" à 90% de la base des prestations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant N°1 au certificat d'adhésion relatif aux conditions générales du contrat groupe 1406D – 99283 "version 2021" souscrit par le Centre Interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne de la région Ile de France,

ARTICLE 2 :

PRECISE que les dépenses seront imputées et inscrit au titre de l'exercice 2024 au budget considéré.

ARTICLE 3 :

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Monsieur le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.13.74

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Bilan de la concertation dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU), afin de permettre un projet d'équipement scolaire dans le quartier de Triage.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5219-2 ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et faisant de la déclaration de projet, la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation, de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-6, L154-54 à L154-59, R 153-13, R 153-15 à R 153 -17 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, approuvé par délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges le 1er juillet 2004, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 11 février 2014, révisé par délibération du Conseil Territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre du 28 juin 2016 et modifié par délibération du Conseil Territorial du 8 octobre 2019, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 22 octobre 2019, mis à jour par arrêté du Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre le 3 juin 2020 et le 19 août 2022 ;

Vu le Code de l'Education, ses articles L.212-1 à L.212-9 et en particulier l'article L.212-4 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 le 12 novembre 2007, mis à jour par mis en compatibilité par arrêté n° 2023/04346 en date du 7/12/2023,

Vu la délibération en date du 23 juin 2022 n°22-3-28 du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges donnant un avis favorable à l'engagement d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan local

d'urbanisme et de la concertation associée à cette évolution pour permettre le projet d'école Paul Bert B ;

Vu l'arrêté n°2022_767 du Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre du 12 septembre 2022, prescrivant la procédure ;

Vu la délibération n°2023-11-14_3369 du Conseil Territorial et la délibération n°23.5.12 du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges en date du 19 octobre 2023 définissant les modalités de concertation dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par une déclaration de projet soumise à évaluation environnementale ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité a fait l'objet d'une concertation, dont les modalités ont été fixées préalablement par délibération du Conseil Territorial ;

Considérant que la réunion publique ainsi que le registre mis à disposition en mairie, prévus dans le cadre de la concertation, ont permis aux habitants de faire part de leurs attentes et de leurs demandes vis-à-vis du projet d'équipement scolaire porté par la Ville ;

Considérant que ces premiers éléments seront mis à l'étude par la Ville afin d'intégrer au mieux les demandes et que les échanges ont vocation à être poursuivis avec les habitants du quartier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : **DECIDE** d'émettre un avis favorable au bilan de la concertation ci-annexée relative au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Article 2 : **DECIDE** d'autoriser le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre à joindre le bilan de la concertation au dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure de déclaration de projet.

Article 3 : **INDIQUE** que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Le Maire,
Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.13.79**« SOLIDARITE - SANTE – FAMILLE – SENIORS »**

Délibération portant création d'une prime exceptionnelle attribuée aux agents affectés dans le Centre Municipal de santé

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022.

Vu le décret n°2023-860 du 6 septembre 2023 relatif aux modalités de répartition de la dotation exceptionnelle attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé ;

Considérant que, conformément au décret susvisé une prime exceptionnelle peut être attribuée aux agents affectés dans les centres de santé et que ceux-ci n'avaient pas été concernés par les revalorisations de traitement des personnels de santé dans le cadre du Ségur,

Considérant que la répartition de la dotation prévue par la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 est effectuée au prorata des effectifs déclarés au ministère chargé de la santé pour l'année 2022 dans les centres de santé,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les modalités de redistribution aux agents du CMS de la dotation reçue par la collectivité,

Considérant qu'aucune autre distinction ne sera faite entre les agents, le versement de la prime concernera toutes les filières (médico-sociale, administrative, technique) et tous les statuts (fonctionnaire, stagiaire, contractuel, vacataire),

Considérant la dotation attribuée à la Commune de Villeneuve-Saint-Georges de 39 673,00 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE que la dotation de 39 673 € sera redistribuée sous la forme d'une prime exceptionnelle au titre de l'année 2022, dont le versement interviendra en 2024, selon les modalités suivantes :

Les agents bénéficiaires sont ceux qui ont exercé leurs fonctions au CMS, au cours de l'année 2022, qui n'ont pas bénéficié de la prime « Ségur de la santé » et dont les fonctions n'ouvrent pas droit au versement mensuel du complément de traitement indiciaire (CTI).

La répartition de la dotation sera faite sur la base de 2 538 € net par agent à temps plein, en activité, sur la totalité de l'année 2022.

Le montant de la prime sera proratisé en tenant compte de la quotité de la durée d'emploi fixée à 3 mois minimum, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette prime est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par les agents.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette prime exceptionnelle pourra être reconduite en 2024, et versée aux agents déclarés en 2023 selon les mêmes critères, conformément à l'amendement pris dans le cadre du Projet de loi de finances de fin de gestion 2023

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits correspondants à la dotation de 39 673,00 € sont inscrits au budget annexe 2024 de la Ville.

ARTICLE 6 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN



Remarque de Mme ALTMAN

La ville de VSG veut construire un nouveau GS pour les enfants du quartier de Triage sur un seul site le long des berges de Seine.

Réponse ville : L'objectif de ce projet est de réunir sur une seule emprise foncière les deux écoles pour ne former qu'un seul groupe scolaire. Ce regroupement permettra de ne plus faire circuler les enfants sur la route départementale pour rejoindre la cantine (sur Paul Bert B) et de créer un centre de loisirs sur le même site. Ce foncier est le seul assez grand pour permettre cette construction nouvelle.

Cela induit la démolition des bâtiments Paul Bert A et B qui va produire de nombreux déblais, potentiellement pollués.

Réponse ville : Après la désignation de la maîtrise d'œuvre du projet prévue en mars 2024, des études de sols seront menées afin de définir si le foncier est pollué ou non et de prendre les mesures nécessaires qui y sont liées (évacuation spécifique des terres polluées).

La destruction du stade augmente l'artificialisation des sols et l'augmentation du ruissellement des eaux pluviales.

Réponse ville : Dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, une évaluation environnementale a été réalisée par un bureau d'études. Dans celle-ci, il est indiqué que l'artificialisation des sols et l'augmentation du ruissellement pluvial entraîne une incidence négative modérée, par l'acte de construire. Des mesures d'évitement sont liées à cet impact comme : le développement d'une stratégie de végétalisation, la préservation de la biodiversité existante et la gestion des eaux pluviales à ciel ouvert.

Davantage de précisions pourront être apportées dès qu'un permis de construire sera déposé.

L'emprise foncière de la nouvelle école se situe en zone violet foncé du PPRI. La nouvelle école sera donc totalement inaccessible en cas de crue.

Il est fait état d'une passerelle sans aucune précision sur son implantation.

Réponse ville : La désignation de l'architecte est prévue en mars 2024, s'en suivra des études afin de déposer un permis de construire dans lequel la passerelle prévue dans le projet sera implantée. Le programme établi initialement prévoit que l'école soit au-dessus des plus hautes eaux connues permettant de maintenir la scolarisation. Lors d'un travail sur l'année 2023 réalisé par les services de la ville, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation établie sur le quartier Triage a été modifiée et l'implantation de la future passerelle a été indiquée, il sera donc obligatoire de la réaliser pour respecter les documents d'urbanisme réglementaires.

OAP Triage Zoom Paul Bert



PRINCIPES D'ORGANISATION DU GROUPE SCOLAIRE

Réseaux de bâtiments : forme générale (200 mètres sur 1000 mètres) et site de l'école	Végétalisation interne à l'équipement (pour l'air et le confort de l'équipement)
Accès principal (passerelle au-dessus des P+R+D)	Conception des arbres (alignement)
Accès pédestre à proximité de l'école	Possibilité des circuits (biomécanique et écologique) et parking en bord de site
Emplacement du centre des activités et des parcs	

Les dernières fortes inondations ont eu lieu en 2018 et 2019. La tendance aujourd'hui est à l'accélération de ces phénomènes climatiques.

Le sol où sera construite l'école est argileux et pollué. A la lecture du document, l'étude de pollution n'a pas été réalisée et donc le coût de la dépollution n'est pas connu.

Réponse ville : L'étude de pollution sera effectivement réalisée par la maîtrise d'œuvre. La désignation de l'architecte est prévue pour mars 2024, s'en suivra les études obligatoires dans le cadre d'un projet de construction.

On peut craindre pour la structure des bâtiments au vu de l'inondabilité du sous-sol et de la nature des terrains argileux. Il faudrait des fondations spécifiques pour assurer la stabilité des bâtiments scolaires.

Réponse ville : L'ensemble du quartier se trouve en zone inondable ainsi qu'en zone B3 du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain. Par conséquent, des obligations en matière de construction sont prévues dans le cadre du projet.

Au vu des risques auxquels vont être exposés les enfants et la population du quartier de Triage et du coût forcément beaucoup plus élevé du projet, nous émettons un avis très défavorable à cette modification du zonage.

Remarques lors de la réunion publique du 13/11/2023

Plusieurs habitants représentent les parents d'élèves de l'école. Ils rejoignent le constat, sur le besoin d'un groupe scolaire unique. Ils se réjouissent de certains éléments de programmation notamment le maintien de classes spécialisés, la mutualisation sur un même site.... Ils notent que les enjeux seront pris en compte, par exemple la pollution des sols qui fait l'objet d'inquiétudes.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240430-24-13-74-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2024

[Retour ville : La ville prend bonne note des remarques positives des habitants.](#)

Ces habitants relèvent que la suppression du stade peut faire l'objet de critique et demandent si un équipement est prévu pour le remplacer ; soit sur les espaces libres dans le projet, soit sur le foncier des écoles actuelles.

[Retour ville : Ce sujet est au stade de réflexion par les services de la ville.](#)

D'autres habitants demandent confirmation (en particulier si réflexions sur le devenir de Paul Bert A) du maintien du square Ferrer ce sur quoi le Maire indique qu'il sera très attentif.

[Retour ville : La ville confirme que le square Ferrer sera maintenu.](#)

La question des chantiers, celui de l'école et plus généralement dans le quartier, est abordé. Les nuisances sonores, quel que soit le jour (travaux en semaine, loisirs le week-end) et parfois à des heures inacceptables, est souligné. Cela rend difficile de profiter du cadre de vie offert par le quartier. Le chantier de l'école va durer plusieurs années et ajouter à ces nuisances. Une annonce dans la presse relative au GOSB indiquait un site logistique clefs en mains à triage, mais cela représenterait-il un énième chantier ?

[Retour ville : Les nuisances sont prises en compte par les services de la ville. Un travail est mené pour établir une charte chantier qui devra être respecté lors de la construction du groupe scolaire.](#)

La question de l'accès routier unique pour tous les chantiers (SNCF, projets immobilier, école) est soulignée). Le Maire constate le problème et se mobilise, il souligne les démarches faites auprès de l'Etat et le principe de voie de desserte du site ferroviaire qu'il porte, mais qui représente un coût extrêmement important, ou encore la mobilisation sur le tapis transbordeur et la voie fluviale.

[Retour ville : Le maire se mobilise auprès de l'Etat. Le tapis transbordeur a effectivement été mis en place par la SNCF, celui-ci ne va que dans un seul sens \(évacuation vers la voie d'eau\). La ville milite effectivement pour une mutualisation de ce tapis avec d'autres chantiers mais aussi pour une réversibilité \(afin que l'on puisse aussi approvisionner les matériaux et pas seulement les évacuer\). La ville prend en compte les différentes remarques des riverains mais le quartier n'est desservi que par un seul axe routier ne permettant pas la déviation des camions. Les services travaillent activement à la mise en place d'une charte chantier pour limiter au maximum les horaires de passage des camions de chantier.](#)

Les habitants indiquent que les chantiers et flux de poids lourds posent également un souci de sécurité.

[Retour ville : Les services de la ville souhaitent entamer des discussions avec le département car l'axe principal traversant le quartier Triage est une voie départementale, l'objectif étant de réduire la vitesse de circulation dans le quartier.](#)

Un habitant indique que certains logements seront livrés prochainement et avant l'école. La Ville indique qu'elle mettra tout en œuvre pour la continuité pédagogique : location d'Algeco, ou si nécessaire même des navettes. Il n'y aura pas besoin d'Algeco vu que la livraison des logements est plus tardive que prévue et qu'aucun changement n'est prévu concernant les effectifs scolaires avant 2027. Il existe également côté ferré la salle de motricité et une petite classe (pour un groupe-classe) disponible si toutefois le besoin se faisait sentir au niveau des effectifs scolaires des élémentaires.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240430-24-13-74-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2024